***ERRATUM***

Sandrine Clavel, Estelle Gallant, ***Les grands textes de droit international privé***, 3e éd., coll. « Grands arrêts », Dalloz, mai 2019

Chers lecteurs,

Pour votre bonne information, voici les erreurs relevées dans l'ouvrage ci-dessus en référence, à la date du 24 août 2020 :

* **Texte 12, page 175** : les mentions c) à h) figurant à l'article 14 appartiennent à l'article 15. Voici les deux articles corrigés :

Art. 14 : *Liberté de choix*.

1. Les parties peuvent choisir la loi applicable à l’obligation non contractuelle :

a) par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage ; ou

b) lorsqu’elles exercent toutes une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage.

Ce choix est exprès ou résulte de façon certaine des circonstances et ne porte pas préjudice aux droits des tiers.
2. Lorsque tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage, localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, le choix d’une loi par les parties ne peut porter atteinte à l’application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.
3. Lorsque tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage, localisés dans un ou plusieurs États membres, le choix par les parties de la loi d’un pays tiers ne peut, le cas échéant, porter atteinte à l’application des dispositions du droit communautaire auxquelles il ne peut être dérogé par un accord, et telles qu’elles ont été mises en oeuvre dans l’État membre du for.

Art. 15 : *Portée de la loi applicable.*

La loi applicable à une obligation non contractuelle en vertu du présent règlement régit notamment :

a) les conditions et l’étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d’être déclarées responsables des actes qu’elles commettent ;
b) les causes d’exonération, de limitation et de partage de responsabilité ;
c) l’existence, la nature et l’évaluation des dommages, ou la réparation demandée ;

d) dans les limites des pouvoirs conférés au tribunal par le droit procédural de l’État dont il relève, les mesures que ce tribunal peut prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ;

e) la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession ;

f) les personnes ayant droit à réparation du dommage qu’elles ont personnellement subi ;

g) la responsabilité du fait d’autrui ;

h) le mode d’extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l’expiration d’un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l’interruption et à la suspension d’un délai de prescription ou de déchéance.

* **Texte 61, page 653** : la date d'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits est erronée ; la date d'entrée en vigueur exacte est le 1er octobre 1977
* **Texte 66, pages 711, 712, 716** : les articles 19, 22, 46 comportent des coquilles ; voici les textes corrigés :

Art. 19 :

1. Une réponse qui tend à être l’acceptation d’une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l’offre et constitue une contre-offre.
2. Cependant, une réponse qui tend à être l’acceptation d’une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n’altérant pas substantiellement les termes de l’offre, constitue une acceptation, à moins que l’auteur de l’offre, sans retard injustifié, n’en relève les différences verbalement ou n’adresse un avis à cet effet. S’il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l’offre, avec les modifications comprises dans l’acceptation.
3. Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l’étendue de la responsabilité d’une partie à l’égard de l’autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l’offre.

Art. 22 : L’acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l’auteur de l’offre avant le moment où l’acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Art. 46 :

1. L’acheteur peut exiger du vendeur l’exécution de ses obligations, à moins qu’il ne se soit prévalu d’un moyen incompatible avec cette exigence.
2. Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l’acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l’article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.
3. Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l’acheteur peut exiger du vendeur qu’il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l’article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Nous vous prions de bien vouloir accepter nos plus sincères excuses pour ces erreurs.

Les Éditions Dalloz